
Jour de séance 51

le jeudi 11 juin 2026

13 h

Prière.

M. J. LeBlanc, du Comité permanent des changements climatiques et de l'intendance de l'environnement, présente le deuxième rapport du comité pour la session, dont voici le texte :

le 11 juin 2026

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Madame la présidente,

J'ai le plaisir de présenter le deuxième rapport du Comité permanent des changements climatiques et de l'intendance de l'environnement.

Le rapport est le fruit des délibérations du comité sur un examen du contenu et de l'application de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et des règlements et règles connexes.

Au nom du comité, je tiens à remercier les personnes et les organismes qui ont comparu devant le comité ou présenté des mémoires. De plus, je tiens à exprimer ma reconnaissance aux membres du comité pour leur contribution à l'exécution de notre mandat.

Le comité demande à présenter un autre rapport.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président du comité,
(signature)
M. Jacques LeBlanc, député

Voici le texte intégral du rapport du comité :

Le 18 février 2026, le comité s'est réuni et a convenu d'inviter les parties prenantes à comparaître ou à présenter des mémoires au comité pour faire part de leurs recommandations visant à améliorer la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et les règlements et règles connexes. Le comité a convenu que, après l'achèvement du processus, il ferait un rapport à la Chambre en présentant un sommaire des questions soulevées et des recommandations faites par les participants, ainsi que ses propres recommandations.

En coïncidence avec les travaux du comité, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a annoncé le 6 octobre 2025 son propre examen de la même loi. Le

ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux a tenu des séances de participation en octobre et novembre 2025, un exercice mené indépendamment de l'examen de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* par le comité.

La *Loi sur l'assainissement de l'eau*, édictée en 1989, fournit le cadre pour la protection de l'eau de surface, des eaux souterraines, des sources d'eau potable et des bassins hydrographiques. Elle régleme les activités pouvant modifier ou impacter l'eau, établit des outils de délivrance de permis et de mesures assurant la conformité et autorise des interventions ministérielles lorsque la qualité de l'eau ou les écosystèmes aquatiques sont à risque.

Le comité a reçu trois mémoires et a entendu en personne neuf organismes les 5, 7 et 12 mai 2026 sur la manière dont la loi devrait être modernisée.

Le comité s'est réuni de nouveau le 9 juin 2026 pour examiner l'apport lors du processus de consultation et préparer un rapport avec des recommandations à la Chambre.

Comme il est anticipé que le gouvernement tiendra compte du présent rapport lors de la rédaction des modifications à la loi qui seront présentées à la Chambre, les recommandations des parties prenantes sont organisées ci-dessous par thème selon le guide d'examen du ministère. Les recommandations ou les considérations clés ne portant pas sur ces thèmes sont intégrées dans les sommaires des parties prenantes ou énoncées sous « Autres recommandations ».

Le comité tient à exprimer sa gratitude aux personnes et organismes qui ont comparu aux audiences publiques ou qui ont présenté des mémoires.

AUDIENCES PUBLIQUES

Union des municipalités du Nouveau-Brunswick

L'Union des municipalités du Nouveau-Brunswick (UMNB) est une association qui défend 60 gouvernements locaux de diverses tailles. Elle souligne que les gouvernements locaux ont besoin d'un soutien financier et technique transformationnel pour atténuer les pressions sur leurs infrastructures vieillissantes et à pleine capacité d'eau et d'eaux usées qui sont exercées par une croissance et un développement sans précédent et par de nouveaux polluants causés par les changements climatiques.

L'union exhorte la province à collaborer avec les gouvernements locaux pour analyser la capacité, l'approvisionnement et les besoins afin de soutenir l'évolution des exigences réglementaires, surtout à mesure que les populations et les développements résidentiels augmentent, ainsi qu'à collaborer avec le gouvernement fédéral pour financer les améliorations des infrastructures et le

soutien technique qualifié correspondant proportionnel au rythme du développement résidentiel afin d'assurer la durabilité à long terme. Le manque de financement pour corriger un tel déficit d'infrastructures constitue un obstacle à l'apport des améliorations nécessaires pour protéger les gens de la hausse des frais de service et de l'interruption des services d'eau potable.

Les impacts climatiques, tels qu'une augmentation des sécheresses et un manteau neigeux et des précipitations inférieurs à la moyenne, menacent de plus en plus les champs de captage publics et privés. UMNB recommande que les gouvernements locaux reçoivent les ressources nécessaires pour établir et respecter les protocoles d'analyse des administrations concernées, en utilisant un personnel qualifié et formé, avec une flexibilité intégrée au système d'allocation des ressources pour s'adapter à l'échelle variable des champs de captage dans la province. L'union souligne que les gouvernements locaux ne disposent pas actuellement des ressources nécessaires pour protéger adéquatement les champs de captage, la sécurité de l'eau potable et l'abordabilité pour les gens du Nouveau-Brunswick d'une manière qui respecte les efforts de conservation.

East Coast Environmental Law

East Coast Environmental Law est un organisme sans but lucratif dédié à la réforme du droit de l'environnement et à la sensibilisation du public dans le Canada atlantique. L'organisme préconise d'inscrire dans la loi un droit substantiel à l'eau propre et à des écosystèmes d'eau douce saine ainsi que des droits procéduraux correspondants et une disposition explicite visant l'objet et les principes afin de guider la mise en oeuvre de la loi et des règlements pour les générations actuelles et futures.

Le droit à l'eau propre devrait obliger la province à fournir de l'eau potable saine dans les limites de sa compétence, permettre la poursuite des droits et des pratiques culturelles autochtones qui sont liés à l'utilisation de l'eau, soutenir des pêches saines et maintenir les processus écologiques naturels et la biodiversité. Les droits procéduraux recommandés incluent le droit d'accès à l'information, de participation à la prise de décisions et de l'exercice d'un recours lorsque le droit substantiel est violé.

East Coast Environmental Law suggère que la province formalise son engagement de mobiliser le public en élargissant la composition du Comité consultatif sur la terre et l'eau pour inclure la représentation des peuples autochtones et d'autres groupes non gouvernementaux et en exigeant que ses activités soient publiques. Les gens devraient pouvoir demander des enquêtes sur des violations alléguées de la loi, sauf si la demande est frivole ou vexatoire ou si le comportement faisant l'objet de la plainte n'est pas susceptible de causer un préjudice à l'environnement ou à la santé ou au bien-être humains. En vertu d'une loi révisée, les gens du Nouveau-Brunswick devraient avoir le droit d'intenter des actions en protection

de l'environnement devant les tribunaux afin de faire appliquer la loi si la province ne prend pas des mesures quant aux violations alléguées, ce qui pourrait dissuader la non-conformité et correspondrait à un outil existant dans l'administration fédérale et les autres administrations provinciales pour améliorer la reddition de comptes et l'accès à justice.

J.D. Irving, Limited

J.D. Irving, Limited (JDI) est une compagnie de produits forestiers représentant environ la moitié du secteur au Nouveau-Brunswick, avec des activités supplémentaires dans la construction navale, le commerce de détail, le transport, la construction et les équipements.

Comme le Nouveau-Brunswick est la province la plus tributaire des forêts au Canada, JDI souligne que la politique forestière sert effectivement de politique de croissance économique pour la province. JDI prévoit que toute modification apportée à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* aura un impact significatif sur la stratégie de croissance économique de la province. Selon JDI, aucun changement majeur n'est nécessaire, car la version actuelle de la loi permet à l'industrie de mettre en oeuvre des approches globales pour la gestion des résultats environnementaux. Selon JDI, le secteur canadien des produits forestiers connaît un accès limité aux fibres en raison des politiques provinciales (mise en oeuvre de bandes tampons, d'habitat de la faune et de secteurs protégés) qui entravent l'atteinte du plein potentiel économique du secteur. La compagnie demande donc que les autorités de réglementation s'assurent que la province équilibre adéquatement sa conservation et ses besoins industriels.

En ce qui concerne le processus de délivrance de permis et d'autorisation, JDI demande aux autorités de réglementation d'envisager d'appliquer uniformément les mesures de conformité pour les activités industrielles, agricoles et des propriétaires privés.

Reconnaissant l'importance des pratiques durables de conservation et de sylviculture pour protéger le paysage, JDI recommande que la province inclue les terres humides, les bassins hydrographiques et les champs de captage dans le cadre de son objectif de conservation visant à faire passer les terres protégées de 10 % à 15 %, à condition qu'il n'y ait pas d'impact sur le secteur des produits forestiers.

Canadian Association of Physicians for the Environment, section du Nouveau-Brunswick

La section du Nouveau-Brunswick de la Canadian Association of Physicians for the Environment (CAPE NB), dite aussi Association canadienne des médecins pour l'environnement (ACME NB), est un réseau non partisan de médecins qui

militent contre les pratiques environnementales nuisibles à la santé humaine, en mettant l'accent sur la santé des populations vulnérables.

CAPE NB recommande que la loi soit modifiée afin d'établir un processus et un calendrier pour mettre à jour les *Lignes directrices sur la qualité de l'eau potable du Nouveau-Brunswick* chaque fois que les recommandations fédérales changent. Lorsque les protocoles fédéraux sont mis à jour, un processus devrait être déclenché au Nouveau-Brunswick pour examiner la science sous-jacente aux changements et déterminer la faisabilité de la surveillance dans la province aux fins de mise en oeuvre. Les lignes directrices provinciales ont pris du retard par rapport aux mises à jour fédérales, ce qui a entraîné, entre autres, une lacune dans la surveillance des expositions aux substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA) dans certaines régions de la province.

CAPE NB exhorte les autorités de réglementation à reconnaître la discrimination environnementale, qui est l'impact disproportionné de la dégradation environnementale sur les personnes vulnérables. Cette discrimination est généralement fondée sur le statut socioéconomique ou physiologique. Ainsi, les populations rurales (les utilisateurs de puits privés) sont plus susceptibles aux perturbations industrielles affectant leur eau et se retrouvent sans systèmes établis de surveillance gouvernementale pour remédier au problème. De même, les enfants, les aînés et les personnes enceintes sont généralement plus sensibles aux toxines élevées en raison de leurs sensibilités en matière de santé, tout comme les peuples autochtones au Canada, dont le taux de maladie d'origine hydrique est 26 fois supérieur à la moyenne. CAPE NB recommande que le médecin-hygiéniste en chef soit habilité à lancer des enquêtes en matière de santé en cas d'agrégation statistique évidente de problèmes de santé qui est constatée au cours des activités de surveillance de l'eau par le ministère.

Conservation Council of New Brunswick

Le Conservation Council of New Brunswick (CCNB), dit aussi Conseil de la conservation du Nouveau-Brunswick (CCNB), est un organisme de bienfaisance sans but lucratif de protection environnementale fondé en 1969. Il assure la promotion et la défense d'un environnement commun sain au moyen de la recherche, de l'éducation et de la mobilisation des collectivités, de l'industrie et du gouvernement. Le CCNB recommande que la révision de la loi reflète la science actuelle, réponde aux besoins futurs des collectivités et que la province respecte ses engagements en matière de conservation malgré les pressions industrielles et commerciales croissantes. La loi devrait en fin de compte être fondée sur la prévention et sur l'intendance à long terme.

Pour rationaliser les efforts de conservation et réduire le chevauchement et les inefficacités, le conseil recommande que la province planifie à moyen terme d'intégrer la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, la *Loi sur*

l'assainissement de l'eau et la *Loi sur l'assainissement de l'air* du Nouveau-Brunswick à une seule loi moderne, afin de mettre pleinement en oeuvre *Une stratégie de l'eau pour le Nouveau-Brunswick : 2018-2028* et d'élargir la gouvernance relative aux bassins hydrographiques.

La loi révisée doit prendre en compte la quantité ainsi que la qualité de l'eau en raison des changements climatiques et des impacts industriels en choisissant les secteurs protégés corrects en partenariat avec les gouvernements locaux et les nations autochtones grâce à des technologies existantes, telles que la cartographie géospatiale. Tout comme la quantité d'eau n'a pas été prise en compte en 1989, les autorités de réglementation devraient reconnaître que des changements énergétiques et technologiques actuellement imprévisibles émergeront pour poser des défis en matière d'efforts de conservation. Ainsi, la flexibilité pour faire face aux menaces inconnues à la santé future des humains et des écosystèmes devrait être intégrée à la loi.

Le CCNB invite les autorités réglementaires à envisager un changement de paradigme lorsqu'il s'agit d'établir un équilibre entre les efforts de conservation et les exigences industrielles. Les humains en santé ne peuvent pas exister sans eau propre. Puisque l'économie a besoin d'humains, les activités économiques nécessitent de l'eau saine. Une telle perspective devrait servir de prisme aux autorités de réglementation pour envisager les révisions de la loi et des pratiques industrielles.

Peskotomuhkati Nation at Skutik

Peskotomuhkati Nation at Skutik souligne que l'examen de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* est une occasion de moderniser l'approche provinciale de la protection des eaux et des écosystèmes du Nouveau-Brunswick ainsi que de reconnaître les droits autochtones relatifs à la consultation et à l'utilisation de l'eau, comme prescrit par les traités de paix et d'amitié et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Selon l'organisme, la détérioration des voies d'eau entraîne une détérioration de l'identité autochtone, qui exige, sans s'y limiter, le droit de pêcher à des fins alimentaires, de récolter des plantes ainsi que des plantes médicinales, d'accéder à de l'eau potable salubre et saine, de naviguer dans les voies d'eau, ainsi que de maintenir des liens culturels et spirituels avec l'eau. Il recommande que la loi permette à la province de conclure des accords de gouvernance commune avec les nations autochtones et que le ministère saisisse toute occasion de favoriser un dialogue soutenu avec elles, allant d'un comité consultatif à la délivrance d'agrément, le tout dans le cadre d'un consentement éclairé préalable. Une approche de nation à nation dans la gestion des voies d'eau garantira que les résultats de la loi révisée correspondent aux fins visées de celle-ci.

Peskotomuhkati Nation at Skutik souligne que la loi devrait soutenir l'éducation, l'intendance et l'engagement communautaire concernant la connectivité des bassins hydrographiques, la santé des écosystèmes et la surveillance communautaire. Le ministère devrait accorder une attention particulière à l'intendance environnementale des enfants, car ce sont eux qui subiront les conséquences des résultats de la loi révisée.

Lors de l'examen de la loi, les autorités réglementaires devraient remettre en question les définitions présumées et les conflits potentiels, et elles devraient prendre en compte les conflits inhérents au sein de la surveillance ministérielle, où un seul ministère est responsable à la fois de la conservation et du développement des ressources naturelles, de l'eau saine et de l'exploitation minière, de l'énergie verte et des déchets nucléaires. Le mot fondamental « sain » devrait être défini en partie comme incluant productif et abondant.

Société du fleuve Saint-Jean Inc.

La Société du fleuve Saint-Jean Inc. est un organisme communautaire sans but lucratif axé sur le bassin hydrographique et le fleuve, qui vise à protéger, améliorer et promouvoir la santé écologique, le patrimoine culturel et l'utilisation durable du système du fleuve Saint-Jean. Selon elle, la loi devrait viser à protéger la santé publique, les écosystèmes et les collectivités pour les générations actuelles et futures. Dans le cadre de sa recommandation visant à renforcer la protection des terres humides, des bassins hydrographiques et des sources d'eau, elle exhorte la province à s'attaquer aux impacts commerciaux et autres de l'utilisation des terres et à améliorer l'application de la loi en recourant à de meilleurs outils et au modèle pollueur-payeur.

La société recommande de combler des lacunes réglementaires afin d'atténuer les risques mesurables pour l'eau potable et les écosystèmes découlant de concentrations élevées de nutriments et de turbidité présentes dans les affluents qui drainent les terres agricoles. La terminologie utilisée en matière d'activités agricoles (par exemple, pâturage, labourage, ensemencement, défrichage des terres et modification du drainage) devrait être définie dans le but de réglementer ces activités à proximité des zones de protection de l'eau source, des champs de captage, des bassins d'alimentation d'eau potable, des bandes riveraines et des terres humides, car des définitions claires permettront une réglementation et exécution de loi qui sont équitables et uniformes. La société recommande aussi des bandes tampons plus grandes pour réduire le ruissellement des nutriments et l'érosion prématurée des bandes tampons. Dans le secteur forestier, les mêmes mesures sont nécessaires pour s'assurer que les pratiques industrielles contribuent à un système durable, où les arbres des zones riveraines aident à empêcher le ruissellement de s'infiltrer dans l'eau.

La loi devrait aussi être modifiée pour exiger des garanties financières pour les activités à haut risque afin de veiller à ce que la remise en état et l'assainissement puissent être effectués si nécessaire. Le principe du pollueur-payeur exige que les producteurs de polluants et de déchets assument la responsabilité des coûts qu'ils imposent à la société. Les amendes et pénalités devraient être versées au Fonds en fiducie pour l'environnement de la province pour des programmes d'assainissement, de surveillance et d'éducation.

Hammond River Angling Association

La Hammond River Angling Association est un organisme sans but lucratif de bassin hydrographique et de conservation créé pour protéger, remettre en état et gérer le bassin hydrographique de la rivière Hammond grâce à la science, l'éducation, la surveillance, la remise en état et l'engagement communautaire. L'association a présenté son outil de mise en oeuvre opérationnel appelé « cadre variable de bandes riveraines », qui peut être utilisé pour déterminer les bandes tampons riveraines appropriées à l'aide d'un système de points basé sur la protection des cours d'eau et des terres humides, la classification de l'eau, la protection des sources d'eau, les effets cumulatifs, l'adaptation climatique, le savoir autochtone, la transparence publique et l'intendance des propriétaires fonciers.

En vertu de la loi, les bandes tampons s'étendent actuellement à 30 m des cours d'eau et des terres humides. L'association recommande de remplacer le modèle unique par un système structuré, basé sur le risque, conçu pour refléter les conditions réelles du bassin hydrographique. Selon un tel modèle, tous les cours d'eau réglementés commenceraient par une bande tampon minimale normalisée, et la bande tampon requise serait ensuite ajustée en fonction d'une combinaison de facteurs pondérés liés à la sensibilité environnementale, à l'intensité des perturbations, à la vulnérabilité du bassin hydrographique et à l'importance environnementale relative du climat à long terme et des risques cumulatifs. Le score final placerait alors le site dans une plage de catégories de bandes tampons définies, créant une exigence finale de bande tampon directement liée au risque mesuré plutôt qu'appliquée uniformément à l'ensemble des espaces.

L'association recommande que le cadre final approuvé inclue cinq soutiens précis visant la mise en oeuvre : le cadre devrait être élaboré conjointement avec les nations autochtones et les parties prenantes interdisciplinaires, comporter des possibilités de formation et de certification normalisées, utiliser des couches cartographiques préétablies de sensibilité riveraine pour rendre le cadre prévisible, être téléchargé dans un registre public d'information sur l'eau indiquant les agréments de modification des cours d'eau et terres humides, et, à titre d'incitatif, envisager des servitudes de conservation, la reconnaissance fiscale et des ententes d'intendance. L'association recommande aussi que ce cadre soit utilisé pour fournir de l'information aux gouvernements locaux afin de les guider

dans leurs décisions de planification et qu'il soit utilisé dans le processus de délivrance de permis pour les terres humides.

Société pour la nature et les parcs du Canada, section du Nouveau-Brunswick

La section du Nouveau-Brunswick de la Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP) est active dans la province depuis 2004 en tant que section d'un organisme de bienfaisance national qui se consacre à la protection efficace et à long terme des régions des terres, des eaux douces et de l'océan qui sont d'importance écologique et culturelle. Elle recommande que la loi révisée contienne un cadre complet et résilient aux changements climatiques qui est axé sur les bassins hydrographiques, où la gouvernance de la politique relative aux eaux inclut la protection des terres dans l'ensemble du bassin hydrographique.

La SNAP suggère d'aligner la *Loi sur l'assainissement de l'eau propre* avec la *Loi sur les zones naturelles protégées* en reconnaissant que les parties les plus critiques des bassins hydrographiques et des champs de captage d'eau potable, comme les forêts en eau d'amont, les terres humides et les aires d'alimentation d'une nappe souterraine, remplissent à la fois des fonctions d'infrastructure hydraulique et d'atouts écologiques. Aujourd'hui, les bassins hydrographiques d'eau potable protégés au Nouveau-Brunswick ne sont pas officiellement intégrés au cadre des zones protégées de la province, ce qui a créé un écart dans la politique entre la protection de l'eau et la conservation de la biodiversité. La loi devrait répondre au besoin de conserver les forêts et les terres humides qui produisent et protègent la qualité et la quantité de l'eau.

La SNAP suggère que les bassins hydrographiques devraient être répartis selon un modèle à niveaux : le premier niveau est une zone de protection essentielle pour les zones désignées en vertu de la *Loi sur les zones naturelles protégées* et gérées pour la protection écologique; le deuxième niveau est une zone tampon gérée où les secteurs environnants demeurent soumis à la loi avec un renforcement des contrôles ; le troisième niveau englobe une planification plus étendue des bassins hydrographiques selon des cadres de planification intégrés.

La SNAP souligne le besoin de renforcer les mesures de protection écologiques pour les terres humides, les tourbières, les eaux d'amont et les habitats côtiers. Plus précisément, les tourbières de la province, reconnues mondialement comme des zones importantes de séquestration du carbone, sont insuffisamment protégées selon l'approche actuelle « aucune perte nette de fonction ». La société exhorte le ministre à considérer les tourbières comme des réserves de carbone irremplaçables et des bastions de la biodiversité, et elle recommande de retirer l'exemption des projets de tourbières du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* et de remplacer « aucune perte nette de fonction » par une norme « aucune perte nette de superficie » pour les terres humides

d'importance provinciale. Moderniser la loi sans aborder l'extraction des tourbières sur les terres de la Couronne laisserait la perte dans la plus grande source de terres humides au Nouveau-Brunswick non réglementée au niveau des bassins hydrographiques.

MÉMOIRES

Le comité a reçu trois mémoires, tous soulignant que la *Loi sur l'assainissement de l'eau* exige une modernisation pour protéger et conserver l'eau dans les nouvelles réalités climatiques.

S'attaquer au manque de connaissances et de données accessibles est devenu une priorité clé. Il est donc recommandé que la province comble son manque de ressources et établisse un inventaire détaillé des habitats actuels d'eau douce, tels que les terres humides, les plaines inondables et les eaux d'amont de rivière, afin de soutenir le fonctionnement de la loi. Les données devraient être entièrement accessibles au public, avec une feuille de route ou un guide en ligne offrant un aperçu étape par étape de l'information pour trouver les lignes directrices ainsi que la loi, le règlement ou la politique s'appliquant à chaque scénario lié à l'eau. Le manque de communication claire entrave les efforts de conformité en rendant difficile aux gens et à l'industrie d'agir de façon responsable quant à l'eau.

La loi devrait explicitement énoncer un objectif visant aucune perte nette de terres humides en exigeant l'application d'une hiérarchie de mesures d'atténuation des terres humides qui priorise l'évitement, puis la minimisation et, en fin de compte, une compensation pour les impacts inévitables d'au moins deux fois la surface perdue. Toutes les modifications temporaires des terres humides devraient être suivies d'une remise en état obligatoire sur place afin de redonner à la terre humide sa structure et sa fonction d'origine, et la hiérarchie de mesures d'atténuation des terres humides n'est activée que dans les cas où la remise en état complète sur place n'est pas possible. La loi révisée devrait également différencier les terres humides gérées des autres terres humides réglementées et reconnaître explicitement une voie réglementaire claire permettant d'effectuer les activités nécessaires de gestion de la conservation sans déclencher des exigences de permis de modification complète tout en maintenant une surveillance adéquate.

La *Loi sur l'assainissement de l'eau* ainsi que les lois et règlements connexes doivent être mis à jour en fonction d'un libellé et de concepts scientifiquement solides. Par exemple, le *Règlement sur la qualité de l'eau* en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* fait référence aux points d'évacuation, un concept dépassé qui privilégie le concept de point de rejet plutôt que la santé de l'environnement qui subit le déversement. Un autre exemple nécessitant une révision est le *Règlement sur la classification des eaux* en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, qui fait référence à « être dans son état naturel » quant à l'eau. Selon un mémoire, un tel libellé est indéfendable sur le plan écologique

et juridique. Les ambiguïtés dans le texte réglementaire doivent être clarifiées. Les intervenants recommandent aussi d'élargir la définition de « terres humides d'importance provinciale » dans la *Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick* afin d'inclure les petites terres humides, car leur perte cumulative diminue les avantages écologiques et hydrologiques substantiels qu'elles procurent. La politique devrait être incluse dans la loi elle-même, avec mention des divers genres de terres humides présents dans la province et de la protection accrue obligatoire pour refléter leur importance.

CONSIDÉRATIONS CLÉS

En plus des considérations clés contenues dans les résumés ci-dessus, ce qui suit sont les considérations clés proposées par les parties prenantes lors de l'examen par le comité du contenu et de l'application de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et des règlements et règles connexes.

1. Accès du public à l'information

- a) que la *Loi sur l'assainissement de l'eau* soit modifiée pour exiger que le ministre de l'Environnement et du Changement climatique maintienne un registre public en ligne gratuit normalisé et accessible qui met à jour tous les renseignements liés à l'eau concernant la loi et ses règlements, y compris, sans s'y limiter, les demandes d'immatriculation, de permis ou d'agrément, les immatriculations et les permis approuvés ainsi que les modalités et conditions qui y sont liées, les mesures d'exécution telles que l'imposition de pénalités administratives, les dossiers de condamnation et les arrêtés, ainsi que des données sur la surveillance de la qualité et quantité de l'eau, y compris la consommation industrielle et l'approvisionnement pour les débits de puits ;
- b) que la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et ses règlements s'alignent sur d'autres stratégies et politiques environnementales provinciales, comme la *Stratégie de la biodiversité* et la *Politique de protection des zones côtières* ;
- c) que le ministère fournisse des résumés et une interprétation en langage clair des données brutes accessibles dans le registre public ;
- d) que le ministère normalise la formation à la planification des infrastructures d'eau potable et d'eaux usées pour les responsables et le personnel des gouvernementaux locaux ;
- e) que le ministère fournisse de meilleurs avis quant aux projets proposés et aux changements réglementaires afin de favoriser les possibilités d'engagement public ;

-
- f) que le Bureau du médecin-hygiéniste en chef élargisse son mandat de communications d'avis relatifs à la santé publique pour inclure les SPFA et toute autre contamination non autorisée de l'eau potable aux gouvernements locaux touchés et au public, en langage clair, avec des renseignements sur les types de dépassement survenus, les mesures correctrices en cours et la manière dont les gens touchés devraient se protéger et pendant combien de temps.

2. Permis et agréments

- a) que la *Loi sur l'assainissement de l'eau* soit modifiée pour mettre à jour la définition de « modification » afin d'inclure la gestion des effets cumulatifs et les seuils sur les bassins hydrographiques dans le cadre de son processus de délivrance de permis de modification, ainsi que des évaluations rigoureuses de l'habitat ;
- b) que le ministère établisse un comité d'examen multidisciplinaire pour affiner et normaliser un cadre variable de bandes riveraines ;
- c) que des concentrations maximales de polluants soient désignées et établies par un règlement régissant la délivrance de permis ;
- d) que des restrictions supplémentaires soient imposées aux nouvelles propositions industrielles et d'aménagement comportant des besoins intenses en eau, afin de garantir que l'approvisionnement en eau pour la population soit priorisé.

3. Surveillance, données et rapports

- a) que la *Loi sur l'assainissement de l'eau* soit modifiée pour exiger que le ministre établisse, en collaboration avec les nations autochtones, le ministre de la Santé et le public, des objectifs distincts relatifs à la qualité de l'eau potable et la qualité de l'eau de surface qui sont spécifiques aux bassins hydrographiques et qui incluent des objectifs de débit environnemental ;
- b) que la *Loi sur l'assainissement de l'eau* soit modifiée pour exiger que soit déposé à l'Assemblée législative un rapport annuel qui contient des données et des analyses accessibles quant à l'état des eaux de surface et des eaux souterraines du Nouveau-Brunswick, à savoir la qualité, la quantité, les tendances de la température et les risques climatiques, y compris, sans s'y limiter, la mesure où les objectifs de qualité de l'eau de la loi ont été atteints, les tendances de la qualité de l'eau, des renseignements sur les enjeux de qualité et de quantité des sources d'eau, y compris les impacts industriels, les priorités pour traiter ces enjeux

dans chaque région de la province, tout en incluant une documentation obligatoire sur un suivi rapide lorsque les résultats diffèrent des attentes ;

- c) que la *Loi sur l'assainissement de l'eau* exige que les gouvernements locaux surveillent leurs effluents d'eaux usées pour détecter les SPFA ;
- d) que la *Loi sur l'assainissement de l'eau* soit modifiée pour s'aligner sur la législation fédérale afin d'éviter des lacunes réglementaires ou des exigences, fins et objectifs conflictuels, afin de tenir compte des écosystèmes aquatiques qui franchissent des frontières administratives ;
- e) que le ministère agrège sa surveillance des SPFA selon les recommandations les plus récentes de Santé Canada ;
- f) que le ministère renforce la protection et l'analyse des puits d'eau privés et renforce le *Règlement sur les puits d'eau* et le *Règlement sur l'eau potable* ;
- g) que le ministère améliore sa surveillance, ses normes de données et son intégrité scientifique en imposant une transparence totale dans les rapports des promoteurs sur de nouvelles propositions d'activités, y compris la soumission de données brutes, les méthodologies et une vérification indépendante ;
- h) que le ministère poursuive un partenariat avec la Commission géologique du Canada pour développer une cartographie de la disponibilité des eaux souterraines ;
- i) que le ministère reconnaisse officiellement et intègre les données des nations autochtones, des organisations non gouvernementales et de l'industrie dans ses systèmes de surveillance et prépare un modèle électronique standard de rapport de données pour ces données ;
- j) que le ministère établisse un indice de sécheresse et un système d'avis publics qui y est lié.

4. Conformité et exécution de la loi

- a) que la *Loi sur l'assainissement de l'eau* soit modifiée pour autoriser le ministre à prendre des arrêtés d'urgence de protection de l'eau en cas d'événements climatiques de catastrophe et de faibles débits, y compris des arrêtés pour limiter temporairement les prélèvements, prioriser les besoins humains et écologiques essentiels, ainsi qu'exiger des mesures d'urgence ;

- b) que la *Loi sur l'assainissement de l'eau* soit modifiée pour prévoir des pénalités administratives plus sévères, des pénalités progressives et des arrêtés obligatoires de remise en état en fonction des dommages causés, ainsi que des ordonnances d'arrêt de travaux lorsque des modifications ou des déversements non approuvés nuisibles menacent la qualité ou la quantité de l'eau ;
- c) que la *Loi sur l'assainissement de l'eau* soit modifiée pour prévoir des obligations environnementales ;
- d) que la *Loi sur l'assainissement de l'eau* soit modifiée pour inclure le principe du pollueur-payeur ;
- e) que le ministère augmente sa capacité d'application de la loi pour refléter l'ampleur des activités réglementées.

5. Gestion des bassins hydrographiques et de l'écosystème

- a) que la *Loi sur l'assainissement de l'eau* soit modifiée afin de normaliser les méthodes de délimitation des cours d'eau et des terres humides et de s'assurer que les caractéristiques non cartographiées soient enregistrées et protégées de manière appropriée en vertu de la loi ;
- b) que la *Loi sur l'assainissement de l'eau* soit modifiée pour inclure une exigence que le ministre élabore, adopte et maintienne, en collaboration avec les nations autochtones et les parties prenantes interdisciplinaires, des plans intégrés de gestion des bassins hydrographiques pour tous les principaux bassins hydrographiques de la province et que chaque bassin soit géré quant à sa qualité et sa quantité, de ses limites écologiques les plus élevées aux plus basses et qu'il inclue des protections de la biodiversité qui prennent en compte les espèces en péril, la connectivité de l'habitat et la fonction des écosystèmes ;
- c) que la *Loi sur l'assainissement de l'eau* soit modifiée pour donner au ministre le pouvoir de prendre des arrêtés en cas de catastrophes, de désigner des bassins hydrographiques prioritaires ou sous pression, ainsi que d'affecter des ressources ou d'interdire des activités selon les besoins des bassins hydrographiques individuels afin d'assurer la protection d'écosystèmes sains et viables ;
- d) que la *Loi sur l'assainissement de l'eau propre* soit modifiée pour protéger les terres humides côtières, y compris les marais d'eau salée ;
- e) que les définitions de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* soient mises à jour et élargies pour refléter la compréhension scientifique moderne et

que des définitions telles que l'effet cumulatif, la résilience climatique, la pollution thermique, l'écoulement environnemental, les tourbières et les systèmes de tête de bassin soient ajoutées ;

- f) que le *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage* et le *Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques* soient renforcés ;
- g) que le ministère établisse un fonds d'intendance des bassins hydrographiques pour soutenir les activités locales de surveillance et de remise en état ;
- h) que la *Loi sur l'assainissement de l'eau* soit modifiée pour y intégrer le *Règlement sur la classification des eaux* aux fins de la planification des bassins hydrographiques ;
- i) que le ministère accorde la priorité au maintien de la connectivité naturelle de l'eau en minimisant les perturbations causées par les infrastructures humaines, par exemple en imposant l'utilisation des réseaux routiers existants au lieu de créer de nouveaux réseaux permanents ou temporaires, en exigeant la mise hors service de chemins temporaires une fois qu'ils ne sont plus nécessaires et en mettant en place des structures à fond ouvert là où des cours d'eau existent.

6. Protection de l'eau potable

- a) que la *Loi sur l'assainissement de l'eau* soit modifiée pour exiger des plans de protection des sources d'eau pour toutes les installations publiques ;
- b) que le ministère fasse publiquement rapport de la qualité de l'eau potable en langage clair et que de tels rapports contiennent les résultats de surveillance des gouvernements locaux, les dépassements des lignes directrices et les mesures correctrices requises ;
- c) que le ministère mette régulièrement à jour les *Lignes directrices sur la qualité de l'eau potable du Nouveau-Brunswick* afin de les aligner sur les recommandations établies par Santé Canada ;
- d) que le ministère veille à ce qu'une surveillance rigoureuse de l'accréditation et des protections contre les conflits d'intérêts ait lieu pour les laboratoires privés d'analyse de l'eau et à ce que les coûts des analyses respectent les seuils d'accessibilité pour éliminer les obstacles pour la population ;

- e) que le ministère élargisse le Portail de données sur la qualité de l'eau potable du Nouveau-Brunswick afin de permettre des comparaisons entre divers points d'échantillonnage de surveillance, ainsi que des comparaisons historiques et d'évènements.

7. Autres considérations clés

- a) que la *Loi sur l'assainissement de l'eau* soit modifiée pour reconnaître le droit des gens du Nouveau-Brunswick à une eau propre, sur le plan à la fois de la qualité et de la quantité, dans la mesure où cela contribue à une bonne santé humaine ;
- b) que la *Loi sur l'assainissement de l'eau propre* soit modifiée pour inclure un article qui définit son objet, affirmant que la loi et les règlements doivent protéger et prioriser l'eau dans l'intérêt public, assurer la protection des cours d'eau et des bassins hydrographiques, reconnaître la relation fondamentalement interconnectée entre les humains et l'environnement naturel et physique, protéger à la fois la qualité et la quantité de l'eau, reconnaître la nécessité de la résilience climatique et soutenir une transition réglementaire d'une approche réactive à une approche préventive ;
- c) que la *Loi sur l'assainissement de l'eau* soit modifiée pour inclure le principe de précaution, ainsi que le respect de la gouvernance commune avec les Autochtones et la résilience climatique comme principes guidant la prise de décisions dans le cadre de la loi, en plus des principes énoncés dans *Une stratégie de l'eau pour le Nouveau-Brunswick : 2018-2028* ;
- d) que la *Loi sur l'assainissement de l'eau* soit modifiée pour permettre au ministre de conclure des accords avec les nations autochtones aux fins de cogestion et d'intégration des connaissances, y compris la participation à des organismes de gouvernance tels que le Comité consultatif sur la terre et l'eau, ainsi que la collaboration dans les processus liés à la réglementation et à la délivrance de permis, surtout lorsqu'il y a un impact possible sur un bassin hydrographique ou un cours d'eau habité ou utilisé par des peuples autochtones ;
- e) que la *Loi sur l'assainissement de l'eau* soit modifiée pour inclure dans la loi les règlements sur les terres humides et les exigences d'atténuation ;

RECOMMANDATION

Le comité tient encore une fois à exprimer ses remerciements à toutes les personnes qui ont fourni un apport et des considérations clés concernant la révision de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. À la suite de telles délibérations

sur le contenu et l'application de la loi, le comité souhaite proposer la recommandation suivante :

que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux prenne en considération le sommaire de renseignements dans le présent rapport au cours de la révision de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et des règlements connexes, afin de moderniser les normes et de renforcer les règles qui protègent la qualité de l'eau dans l'ensemble de la province.

Il est ordonné que le rapport soit reçu et que le comité soit autorisé à présenter un autre rapport.

Conformément à l'avis de motion 39, M^{me} M. Johnson, appuyée par M. Oliver, propose ce qui suit :

attendu qu'environ un tiers des gens du Canada développeront un zona au cours de leur vie ;

attendu que le taux d'incidence du zona est plus élevé chez les personnes de plus de 50 ans, puisque les deux tiers des cas surviennent dans ce groupe d'âge, et que celles-ci connaissent des formes plus graves de la maladie ;

attendu que, selon une étude publiée en 2022 par la National Institute on Ageing, on estime que les cas de zona coûtent au système de santé canadien entre 67 et 82 millions de dollars par année ;

attendu que, selon une étude publiée en 2024 par l'Alliance Vaccins pour Adultes, chaque dollar investi dans la vaccination des adultes rapporte plus de trois fois sa valeur (341 %) en bienfaits pour la santé et en retombées économiques ;

attendu que, selon l'Agence de la santé publique du Canada, seulement 27 % des gens du Canada âgés de 50 ans et plus déclarent avoir reçu un vaccin contre le zona ;

attendu que le vaccin Shingrix, actuellement autorisé au Canada contre le zona, est efficace à plus de 90 % pour prévenir le zona et la névralgie post-zostérienne chez les adultes de 50 ans et plus ayant un système immunitaire sain et qu'il s'avère plus efficace chez les personnes vaccinées avant l'âge de 65 ans que chez celles qui sont vaccinées plus tard ;

attendu que la Nouvelle-Écosse offre la vaccination gratuite contre le zona à tous les adultes de 65 ans et plus, tandis que Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard offrent la vaccination gratuite contre le zona à tous les adultes de 50 ans et plus ;

qu'il soit à ces causes résolu que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement du Nouveau-Brunswick à rendre la vaccination contre le zona gratuite pour tous les adultes de 50 ans et plus qui souhaitent la recevoir.

La question proposée, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, M. Bourque, vice-président, assume la suppléance à la présidence de la Chambre.

Après un autre laps de temps, l'hon. M. Dornan, appuyé par M. Johnston, propose l'amendement suivant :

AMENDEMENT

que la motion 39 soit amendée, dans le paragraphe de la résolution, par la suppression de tout ce qui suit les mots « Nouveau-Brunswick à » et son remplacement par « continuer d'évaluer les avantages de l'ajout du vaccin contre le zona au programme d'immunisation financé par les fonds publics, en tenant compte des autres vaccins prévus au programme, des priorités en matière de soins de santé et des pressions liées aux coûts. ».

La question proposée au sujet de l'amendement, il s'élève un débat.

La séance, suspendue à 14 h 57, reprend à 15 h 20.

Après un certain laps de temps, M. Oliver, appuyé par M. Hogan, propose le sous-amendement suivant :

SOUS-AMENDEMENT

que l'amendement de la motion 39 soit amendé par l'ajout, après les mots « pressions liées aux coûts », de « et qu'une décision soit prise d'ici au 31 décembre 2026 ».

La question proposée au sujet du sous-amendement, il s'élève un débat.

La séance, suspendue à 15 h 36, reprend à 15 h 52.

Après un certain laps de temps, la présidente de la Chambre reprend la présidence de séance.

Le débat se termine. Le sous-amendement, mis aux voix, est rejeté.

L'amendement, mis aux voix, est adopté.

La question est proposée au sujet de la motion 39 amendée, dont voici le texte :

attendu qu'environ un tiers des gens du Canada développeront un zona au cours de leur vie ;

attendu que le taux d'incidence du zona est plus élevé chez les personnes de plus de 50 ans, puisque les deux tiers des cas surviennent dans ce groupe d'âge, et que celles-ci connaissent des formes plus graves de la maladie ;

attendu que, selon une étude publiée en 2022 par la National Institute on Ageing, on estime que les cas de zona coûtent au système de santé canadien entre 67 et 82 millions de dollars par année ;

attendu que, selon une étude publiée en 2024 par l'Alliance Vaccins pour Adultes, chaque dollar investi dans la vaccination des adultes rapporte plus de trois fois sa valeur (341 %) en bienfaits pour la santé et en retombées économiques ;

attendu que, selon l'Agence de la santé publique du Canada, seulement 27 % des gens du Canada âgés de 50 ans et plus déclarent avoir reçu un vaccin contre le zona ;

attendu que le vaccin Shingrix, actuellement autorisé au Canada contre le zona, est efficace à plus de 90 % pour prévenir le zona et la névralgie post-zostérienne chez les adultes de 50 ans et plus ayant un système immunitaire sain et qu'il s'avère plus efficace chez les personnes vaccinées avant l'âge de 65 ans que chez celles qui sont vaccinées plus tard ;

attendu que la Nouvelle-Écosse offre la vaccination gratuite contre le zona à tous les adultes de 65 ans et plus, tandis que Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard offrent la vaccination gratuite contre le zona à tous les adultes de 50 ans et plus ;

qu'il soit à ces causes résolu que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement du Nouveau-Brunswick à continuer d'évaluer les avantages de l'ajout du vaccin contre le zona au programme d'immunisation financé par les fonds publics, en tenant compte des autres vaccins prévus au programme d'immunisation, des priorités en matière de soins de santé et des pressions liées aux coûts.

La motion 39 amendée, mise aux voix, est adoptée par le vote par appel nominal suivant :

POUR : 23

M. M. LeBlanc	l'hon. M. C. Chiasson	M. Mallet
l'hon. M ^{me} Miles	l'hon. M ^{me} Boudreau	M. Arseneault
l'hon. M. Dornan	l'hon. M. K. Chiasson	M. Bourque
l'hon. M ^{me} C. Johnson	l'hon. M ^{me} Townsend	M. J. LeBlanc
l'hon. M. LePage	l'hon. M. Randall	M. Doucet
l'hon. M. D'Amours	l'hon. M. Kennedy	M. Johnston
l'hon. M. McKee	l'hon. M. Hickey	M. Robichaud
l'hon. M ^{me} Thériault	M ^{me} Wilcott	

CONTRE : 15

M. Hogan	M. Coon	M ^{me} S. Wilson
M ^{me} M. Johnson	M. Weir	M. Cullins
M. Monahan	M ^{me} Conroy	M ^{me} Bockus
M. Ames	M. Oliver	M. Lee
M ^{me} M. Wilson	M. Russell	M ^{me} Mitton

Conformément à l'avis de motion 46, M^{me} Mitton, appuyée par M. Coon, propose ce qui suit :

attendu que la prolifération des centres de données d'intelligence artificielle (IA) est rapide et demeure largement non réglementée ;

attendu que les gens du Canada s'inquiètent de la désinformation, de la perte d'emplois et de la quantité d'énergie utilisée par les centres de données d'IA ;

attendu qu'Opportunités Nouveau-Brunswick participe aux efforts liés à un projet de construction d'un centre de données d'IA sur un terrain de Lorneville appartenant à la Société de développement régional du gouvernement ;

attendu que le centre de données exigera un approvisionnement de 200 mégawatts d'électricité provenant d'Énergie NB, en plus des 190 mégawatts qu'il prévoit acheter auprès d'une centrale au gaz construite par VoltaGrid, une compagnie du Texas dirigée par une personne qui appuie Trump ;

attendu que, selon les estimations, la centrale au gaz que VoltaGrid envisage de construire sur le site émettra plus de 750 000 tonnes de gaz à effet de serre par année ;

attendu qu'Énergie NB a indiqué ne même pas avoir tenu compte de la consommation énergétique des centres de données d'IA dans ses prévisions ;

attendu que le gouvernement Higgs a interdit à Énergie NB de vendre de l'électricité aux opérations de minage de cryptomonnaies en raison de préoccupations liées à une pression accrue sur le réseau ;

attendu que, en raison des préoccupations soulevées par la pression qu'exerceront les centres de données d'IA sur le réseau, le Québec exige désormais une autorisation ministérielle pour tout nouveau raccordement de 5 mégawatts ou plus ;

qu'il soit à ces causes résolu que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement à imposer un moratoire immédiat sur le développement actuel et futur des centres de données d'IA

et que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement à maintenir le moratoire jusqu'à l'édiction d'une mesure législative garantissant que le développement et l'exploitation de centres de données d'IA n'entraîneront ni hausse du prix de l'électricité, ni dommage aux collectivités, ni atteinte à l'environnement.

La question proposée, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, la présidente de la Chambre interrompt les délibérations et annonce qu'il est l'heure de lever la séance.

M^{me} Mitton demande le consentement unanime de la Chambre pour procéder sur-le-champ à la mise aux voix de la motion 46. Le consentement est refusé.

La séance est levée à 18 h.